

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/22

22 juin 2007

(07-2650)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 21 juin 2007 et adressée par la délégation d'Antigua-et-Barbuda au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Antigua-et-Barbuda demande que le point suivant soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") doit tenir le 24 juillet 2007:

"États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris" (WT/DS285) – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") de l'OMC, Antigua-et-Barbuda demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations connexes d'Antigua-et-Barbuda au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (l'"AGCS") et de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'"Accord sur les ADPIC").

Par le biais de cette suspension, Antigua-et-Barbuda cherche à obtenir le retrait effectif de concessions et d'autres obligations pour arriver au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages lui revenant, soit un montant annuel de 3,443 milliards de dollars EU, du fait que, le 3 avril 2006, les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris conformes à l'AGCS ni ne s'étaient autrement conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans le différend *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* ("différend DS285").

Antigua-et-Barbuda a eu des discussions avec les États-Unis en vue d'arriver à un accord sur la compensation, mais jusqu'ici ces discussions n'ont pas abouti. Antigua-et-Barbuda espère que de nouvelles discussions permettront de régler la question et, le cas échéant, elle en informera aussitôt l'ORD.

Contexte

Le 21 juillet 2003, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande d'Antigua-et-Barbuda. Dans le différend DS285, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous les deux constaté que certaines mesures des États-Unis étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'AGCS. Le 7 avril 2005, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultaient comprenaient, entre autres, la recommandation tendant à ce que les États-Unis rendent les mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'AGCS conformes à leurs obligations au titre de cet accord (WT/DS285/AB/R, paragraphe 374). Un arbitre désigné par l'OMC a déterminé par la suite que le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 3 avril 2006.

Le délai prévu pour la mise en conformité est arrivé à expiration le 3 avril 2006 sans que les États-Unis ne prennent des dispositions pour mettre leurs mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285. Le 10 avril 2006, les États-Unis ont présenté à l'ORD un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans lequel ils informaient celui-ci que, à leur avis, ils se conformaient à ses recommandations et décisions. À une réunion de l'ORD tenue le 21 avril 2006, les États-Unis ont informé les Membres qu'ils se conformaient aux décisions de l'ORD. À la même réunion, Antigua a dit qu'elle n'était pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils affirmaient se conformer à leurs obligations.

Le 23 mai 2006, Antigua et les États-Unis sont arrivés à un accord sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285)" (les "Procédures convenues"). Conformément aux Procédures convenues, le 8 juin 2006 Antigua a eu recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis. Les consultations ont eu lieu à Washington, D.C., mais n'ont pas permis de régler le différend. Comme il y avait à l'évidence un différend entre les parties "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD dans la procédure initiale, le 6 juillet 2006 Antigua a présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et, à sa réunion du 19 juillet 2006, l'ORD est convenu de constituer le groupe spécial.

Le 30 mars 2007, le Groupe spécial a remis son rapport, dans lequel il concluait que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire.

Conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et au paragraphe 7 des Procédures convenues, Antigua-et-Barbuda demandera à l'ORD, à la réunion de l'ORD qui suivra la présentation de cette communication, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS pour un montant annuel de 3,443 milliards de dollars EU.

Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 22:3 b) et c) du Mémorandum d'accord

Lorsqu'elle a examiné les concessions et obligations à suspendre, Antigua-et-Barbuda a appliqué les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord, et elle formule la présente demande conformément à l'article 22:3 b) et c). Antigua-et-Barbuda est un pays en développement dont la population est d'environ 80 000 personnes. Avec une superficie terrestre totale de 442 km² seulement, Antigua-et-Barbuda est de loin le plus petit des Membres de l'OMC à avoir

présenté une demande de suspension de concessions au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord et elle est consciente du fait qu'il est difficile de prendre des contre-mesures efficaces contre la principale économie mondiale. Les ressources naturelles d'Antigua-et-Barbuda sont négligeables et, en conséquence, non seulement ses exportations sont limitées (de l'ordre de 4,4 millions de dollars EU par an à destination des États-Unis), mais le pays est aussi obligé d'importer une quantité importante de biens et services dont sa population a besoin. Sur une base annuelle, environ 48,9 pour cent de ces biens et services importés proviennent de fournisseurs uniques situés aux États-Unis. L'imposition de droits d'importation additionnels sur les produits importés des États-Unis ou l'application de restrictions à la fourniture de services en provenance des États-Unis aurait un effet défavorable disproportionné sur Antigua-et-Barbuda parce qu'elle rendrait ces produits et services notablement plus chers pour les citoyens du pays. Compte tenu de l'énorme différence qui existe entre les économies des États-Unis et d'Antigua-et-Barbuda, des droits additionnels ou des restrictions à l'importation de biens et services en provenance des États-Unis auraient un effet beaucoup plus négatif sur Antigua-et-Barbuda que sur les États-Unis. En fait, si Antigua-et-Barbuda mettait fin à tous ses échanges avec les États-Unis (qui se chiffrent à 180 millions de dollars EU par an environ, soit moins de 0,02 pour cent de toutes les exportations des États-Unis), cela n'aurait pratiquement aucun effet sur l'économie des États-Unis, qui pourraient aisément trouver ailleurs un autre débouché pour ce volume d'échanges relativement faible.

Antigua-et-Barbuda considère en outre que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier la suspension de concessions ou d'obligations résultant d'autres accords visés en plus de l'AGCS. Comme elle ne possède pas de ressources naturelles, la majeure partie de son économie est tributaire du tourisme et de la fourniture de services bancaires et autres services financiers. Antigua-et-Barbuda envisageait, initialement avec le concours du gouvernement des États-Unis, de fournir des services de jeux et paris pour diversifier son économie et créer la croissance requise pour pouvoir passer du statut de pays en développement à celui de pays plus avancé. Avant que les États-Unis ne prennent des mesures pour empêcher Antigua-et-Barbuda de fournir des services de jeux et paris aux consommateurs des États-Unis, on estimait que le secteur des services de jeux et paris représentait plus de 10 pour cent du produit intérieur brut d'Antigua-et-Barbuda et constituait le segment de l'économie qui connaissait la plus forte croissance. Les dispositions prises récemment par le gouvernement des États-Unis pour prohiber et empêcher encore la fourniture de ces services aux consommateurs des États-Unis ont beaucoup nui aux fournisseurs de services d'Antigua, alors que les fournisseurs nationaux des États-Unis continuent de prospérer en l'absence de prohibition et de poursuites pénales. Dans ces conditions, la prohibition de ces services par les États-Unis et le fait qu'ils ne se conforment pas aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285 obligent Antigua-et-Barbuda à procéder de la manière demandée malgré la différence de niveau de développement par rapport aux États-Unis, la grande disparité dans les relations commerciales, et la dure réalité économique à laquelle fait face Antigua-et-Barbuda et qui nuit à sa capacité d'exercer ses droits au titre de l'article 22.

En plus des raisons susmentionnées, la suspension de concessions et d'autres obligations correspondant à un montant de 3,443 milliards de dollars EU et entièrement appliquée à l'importation de services en provenance des États-Unis n'est ni possible ni efficace pour diverses raisons. Premièrement, Antigua-et-Barbuda n'a inscrit aucun engagement pour le secteur qui est en cause dans le différend DS285, à savoir le secteur 10.D de l'AGCS intitulé "Services sportifs et autres services récréatifs", dans sa Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS (GATS/SC/2) (la "Liste d'Antigua"). Deuxièmement, en ce qui concerne la plupart des autres services visés par la Liste d'Antigua, comme il est indiqué ci-dessus, la suspension de concessions sous la forme d'un relèvement des droits, des droits de douane, des redevances ou d'autres restrictions aurait un effet disproportionné sur l'économie d'Antigua-et-Barbuda et peu ou pas d'effet sur les États-Unis. Troisièmement, même si Antigua-et-Barbuda devait avoir recours exclusivement à une suspension de concessions au titre de l'AGCS, elle ne pourrait à l'évidence pas récupérer le montant total correspondant à l'annulation et à la réduction d'avantages causées par les mesures incompatibles.

En outre, de l'avis d'Antigua-et-Barbuda, le fait que les États-Unis continuent de ne pas se conformer à leurs obligations rend les circonstances suffisamment graves, au sens de l'article 22:3 c) du Mémoire d'accord, pour justifier l'imposition de contre-mesures appropriées au titre d'autres accords visés, étant donné que le secteur du jeu d'Antigua-et-Barbuda continuera de subir de lourdes pertes, que le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sera privé de recettes essentielles, que la population d'Antigua-et-Barbuda ne pourra pas obtenir les emplois dont elle a tant besoin et que l'ensemble de l'économie du pays continuera de subir des effets négatifs tant que les États-Unis n'auront pas retiré les mesures en cause dans le différend DS285 ou éliminé leurs effets négatifs.

Résumé des contre-mesures

Comme le retrait de concessions au titre uniquement de l'AGCS n'est actuellement ni possible ni efficace, et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier qu'elle exerce ses droits au titre de l'article 22, Antigua-et-Barbuda demande l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations résultant de l'Accord sur les ADPIC.

Pour les raisons susmentionnées, Antigua-et-Barbuda compte prendre des contre-mesures sous la forme d'une suspension de concessions et d'obligations au titre des sections suivantes de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC:

- | | |
|------------|---|
| Section 1: | Droit d'auteur et droits connexes |
| Section 2: | Marques de fabrique ou de commerce |
| Section 4: | Dessins et modèles industriels |
| Section 5: | Brevets |
| Section 7: | Protection des renseignements non divulgués |

Suspension de concessions au titre de l'AGCS

Antigua-et-Barbuda pourra également suspendre des concessions et des obligations horizontales et/ou sectorielles dans le secteur suivant qui est inclus dans la Liste d'Antigua:

2. Services de communication

Jusqu'à ce que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend DS285, Antigua-et-Barbuda notifiera chaque année à l'ORD le montant et la forme de la suspension de concessions s'il est proposé qu'elle soit différente à quelque égard que ce soit de l'exercice précédent, s'il y a lieu.

Conformité avec l'article 22:4

Comme le prescrit l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée ci-dessus par Antigua-et-Barbuda est inférieur ou équivalent sur une base annuelle à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant pour Antigua-et-Barbuda du fait que les États-Unis ne se conforment pas aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285.
